

Arrêt

**n° 277 217 du 8 septembre 2022
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 4 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me J. PAQUOT *loco* Me D. GEENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1.1 Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2.1 Dans sa requête, la partie requérante invoque des normes et principes suivants :

« - l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ;
- des articles 48/3, 48/4, 57/6, § 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. » (requête, pp. 3 et 4).

2.2 D'une part, elle estime en substance que la partie défenderesse conditionne, sans base légale, la recevabilité de sa demande à l'existence de circonstances exceptionnelles.

D'autre part, elle soutient en substance que la décision attaquée « a été prise trop tard » et sans aucune justification quant à ce retard.

Elle relève encore, en substance, que la partie défenderesse n'a pas vérifié que le requérant bénéficiait encore du statut de réfugié en Grèce et du titre de séjour délivré sur cette base.

Enfin, invoquant l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que « l'article 3 de la CEDH », et rappelant ses conditions de vie en Grèce ainsi que l'impossibilité d'y construire un avenir, elle estime en substance que « Cela rend la protection qu'il a obtenue des autorités grecques inutile ».

2.3 En annexe de sa requête, la partie requérante a produit les documents inventoriés comme suit :

« Pièce 3 <https://asylumineurope.org/reports/country/greece/content-internationalprotectionsocial-welfare>.

Pièce 4 <https://www.hrw.org/news/2020/08/20/chaos-moria-despair-athens-greece>.

Pièce 5 <https://migration.gov.gr/en/gas/diakikasia-asyloy/thetiki-apofasi> ».

Par le biais d'une note complémentaire datée du 2 mars 2022, la partie requérante communique également au Conseil les documents suivants :

- un rapport intitulé « An assessment of the housing situation of asylum applicants and beneficiaries of international protection in Greece » de janvier 2022 ;
- un article du 22 décembre 2021 intitulé « Recognised refugees going hungry in Greece, say NGOs » ;
- un article du 5 janvier 2022 intitulé « Afghans in Greece Feel Abandoned After Getting Asylum » ;
- un article de l'organisation Statewatch du 13 décembre 2021 intitulé « Greece : The new hotspots and the prevention of « primary flows » : a human rights disaster » ;
- un document du European Council on Refugees and Exiles du 21 janvier 2022 intitulé « Greece : Huge Discrepancy Between Reported Rescues and Arrivals Suggests Massive Pushbacks, Billions Spent Do Little for Violations and Mismanagement ».

III. Appréciation du Conseil

3.1 A titre liminaire, le Conseil souligne que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels les parties requérantes entendraient insister et à alimenter ainsi le débat contradictoire devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que suite à la demande d'être entendue formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, en ce compris à l'audience, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3.2 La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que la partie requérante a déjà obtenu une telle protection internationale en Grèce.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ni les articles 48/3, 48/4 ou encore 48/6 (en tant qu'il vise le bénéfice du doute), de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

3.3 La décision attaquée indique que la partie requérante bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elle indique, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que la partie requérante ne démontre pas un risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations de la partie requérante concernant ses conditions de vie en Grèce, mais a estimé qu'elle ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de protection internationale dans ce pays. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.4 S'agissant des situations exceptionnelles justifiant la recevabilité de la demande de protection internationale, ou s'agissant de l'actualité du statut de protection internationale et du droit de séjour accordés à la partie requérante en Grèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. ».

Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En soumettant dès lors la recevabilité de la demande de protection internationale de la partie requérante à la production d'éléments démontrant une crainte de persécutions, un risque d'atteintes graves, ou encore des conditions de vie inhumaines et dégradantes dans le pays de refuge, la partie défenderesse ne fait que résumer et paraphraser les exigences définies par la CJUE dans son arrêt précité, dont les enseignements s'imposent à elle - de même qu'au Conseil - lorsqu'elle applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE. La partie défenderesse n'ajoute dès lors pas au texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi, mais tient simplement compte des critères d'interprétation dégagés par la CJUE.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'État concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

Le moyen ainsi pris ne peut pas être accueilli.

3.5 S'agissant du non-respect du délai de quinze jours ouvrables imparti par l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, pour prendre la décision attaquée, le Conseil relève d'une part, que ce délai est un délai d'ordre qui n'est assorti d'aucune sanction, et d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas en quoi le dépassement de ce délai constituerait une irrégularité substantielle justifiant l'annulation de la décision, ni en quoi ce retard lui aurait causé un préjudice particulier.

Pour le surplus, aucun des termes de la disposition précitée n'impose à la partie défenderesse de motiver spécialement sa décision quant au dépassement dudit délai.

Le moyen ainsi pris ne peut pas être accueilli.

3.6 S'agissant des conditions de vie de la partie requérante en Grèce, il ressort du dossier administratif qu'elle a obtenu une protection internationale dans ce pays, comme l'indique un document Eurodac Search Result du 7 juin 2021 comportant la lettre « M » (farde Informations sur le pays). Dans un tel cas de figure, et comme rappelé supra, c'est à la partie requérante qu'il incombe de démontrer que cette protection serait privée de toute effectivité en raison de conditions de vie contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

D'une part, il ressort du propre récit de la partie requérante :

- qu'à son arrivée en Grèce, elle a été prise en charge par les autorités grecques qui l'ont hébergée sur l'île Kos dans un camp où elle était logée et recevait des repas ; que quelques mois plus tard, il a quitté le centre en raison de la surpopulation et des problèmes de racisme présents et qu'il a commencé à travailler dans des fermes où il était nourri et logé, avec une maigre rétribution ; qu'il affirme ensuite avoir travaillé pour une fabrique de produits laitiers tout en louant une chambre au tarif de 200 euros ; qu'à la suite de problèmes avec son patron, le requérant a dû quitter cet emploi et a logé chez un ami, avant de se rendre à Thessalonique où il n'est resté que quelques jours avant de rejoindre la Belgique ;
- que le requérant n'était dès lors pas dans une situation de dénuement matériel extrême qui le rendait totalement dépendant des pouvoirs publics grecs pour la satisfaction de ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver ;
- que la partie requérante ne démontre pas plus qu'elle soutient avoir été privée de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ;
- que le requérant n'a effectué aucune démarche vis-à-vis des autorités grecques suite aux problèmes rencontrés avec son employeur - dont la réalité est étayée par la production d'une conversation what's app et de documents relatifs à sa situation professionnelle en Grèce - qui ne l'aurait pas payé pour le travail qu'il a effectué pour son compte ; que rien n'indique qu'il n'aurait pu avoir gain de cause contre cette personne s'il avait porté plainte auprès des autorités grecques compétentes ;
- que les autres manifestations de racisme évoquées (notamment dans le cadre de la recherche d'emploi) sont peu significatives dans leur nature, leur fréquence et leur gravité, et ne constituent pas des traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, elle aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; recherche d'un logement, d'un emploi), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. La seule circonstance que le rendez-vous qu'il aurait sollicité dans le cadre d'une procédure de regroupement familial ait été annulé en raison de la pandémie de COVID-19 ne permet pas de conclure au refus des autorités grecques d'accéder à une telle demande.

Il ne ressort pas non plus des éléments du dossier qu'il aurait été impossible pour le requérant de faire venir sa famille en Grèce, qu'une telle demande de regroupement familial introduite dans le respect des procédures en vigueur aurait été nécessairement vouée à l'échec s'il avait persisté dans ses démarches, ou que les autorités grecques ne respecteraient pas le droit au maintien de l'unité familiale prévu par l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), dont la violation est invoquée en termes de requête.

La requête ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière. Elle se limite tantôt à énoncer des considérations générales, tantôt à répéter certaines des déclarations du requérant, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies au requérant n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

Force est dès lors de conclure, dans le respect des enseignements précités de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante ne s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

Au demeurant, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent.

Enfin, le Conseil estime pouvoir faire sienne l'analyse des documents produits au dossier administratif par le requérant, l'examen de ceux-ci ne permettant pas de modifier les constats précités.

Le moyen ainsi pris ne peut pas être accueilli.

3.7 Les extraits de rapports et d'articles de presse produits ou reproduits dans la requête et en annexe de la note complémentaire du requérant du 2 mars 2022 (pièce n° 10 du dossier de procédure) ne sont pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent : ces documents illustrent en effet les conditions d'accueil difficiles prévalant en Grèce, mais n'établissent pas que tous les réfugiés reconnus sont placés en Grèce, de manière systémique, dans une situation de précarité extrême qui ne leur permet pas de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger, se laver et se soigner.

Ainsi, ces informations ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans sa jurisprudence récente (voir notamment les arrêts Ibrahim e.a. (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17) et Jawo (affaire C-163/17), prononcés le 19 mars 2019). Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt Ibrahim e.a., point 91). Le Conseil rappelle que selon les enseignements de la CJUE dans les arrêts précités, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « ne reçoivent, dans l'Etat membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres Etats membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet Etat membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ».

3.8 La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

IV. Considérations finales

4.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

4.2 Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN